

# **GE\_GERICHTE JTCO/52/2025 vom 17. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_52\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_52_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/52/2025 du 17 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTCO/52/2025 del 17 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 19**

août 2004 consid. 3.3 et 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquérir une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2). La jurisprudence considère que les déclarations de jeunes enfants peuvent être retenues par le juge en application du principe de la libre appréciation des preuves, sans expertise de crédibilité, même si elles contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou encore manquent de clarté sur des points secondaires. En tant que telles, les

- 27 -

P/22932/2023

déclarations d'un enfant sont donc susceptibles de constituer un élément sur lequel le juge peut, notamment, se fonder dans le cadre de son appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_285/2011 du 14 décembre 2011 consid. 2.3.1 et les références citées). 2.1.3. Aux termes de l'art. 187 ch. 1 aCP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins et qui est objectivement clairement connotée sexuellement d'un point de vue de l'observateur neutre (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant ; dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 5.1 ; 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid 3.2). Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1.3). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir connaissance du caractère objectivement sexuel de son acte et sur le fait que l'autre personne est âgée de moins de 16 ans ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2). 2.1.4. A teneur de l'art. 189 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister

l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 et 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100).

- 28 -

P/22932/2023

En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 ; 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant - compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel - peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus grande est la confiance de ce dernier à l'égard de l'auteur, plus forte en devient la contrainte psychique et plus la situation doit être considérée comme étant sans issue (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5 p. 159 et 160). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015, consid. 3.3). 2.1.5. Selon l'art. 191 aCP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.6. A teneur de l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 29 -

P/22932/2023

L'al. 5 de ce même article dispose que quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Pour qu'un contenu soit considéré comme pornographique, il faut qu'il soit objectivement de nature à conduire à l'excitation sexuelle et que les personnes représentées agissent comme des objets sexuels et non comme des personnes douées de sensibilité (ATF 144 II 233 consid. 8.2.3 ; 133 IV 31 consid. 6.1.1 ; 131 IV 64 consid. 10.1.1). La notion d'actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs fait quant à elle référence à la représentation de mineurs réels dans un contenu pornographique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_304/2021 du 2 juin 2022 consid. 1.3.1 ; 6B\_997/2018 du 25 février 2019 consid. 2.1.1 ; 1B\_189/2018 du 2 mai 2018 consid. 3.2). Comme cela ressort du texte de l'art. 197 al. 4 et 5 CP, tout acte sexuel impliquant une personne âgée de moins de 18 ans est visé par cette norme (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_62/2022 du 2 février 2024 consid. 6.2.2 ; 6B\_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; AARP/207/2023 du 12 juin 2023 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit notamment porter sur le caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34). 2.2.1. En l'espèce, s'agissant des faits au préjudice de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, il est établi que le prévenu a gardé ces derniers à plusieurs reprises à compter de juin 2023, notamment à son domicile, ensemble ou séparément et parfois pour la nuit. G\_\_\_\_\_ était alors âgé de 8 ans et H\_\_\_\_\_ de presque 3 ans. Le prévenu a soutenu jusqu'aux débats qu'il aurait vu les enfants pour la dernière fois en juin 2023 et ne les aurait plus gardés ensuite, puisqu'il avait commencé un nouveau travail. Or, ces allégations sont contredites par les photographies figurant à la procédure, par les annotations dans son agenda et par les échanges de messages avec B\_\_\_\_\_. Il en ressort expressément que le prévenu a pris en charge les deux enfants au cours du mois de juillet 2023, ses horaires de l'époque ne s'étalant que jusqu'à 15h30, lui laissant ainsi une grande partie des après-midis, les soirées et les week-ends de libres. Le prévenu a au demeurant fini par l'admettre, après confrontation à ces éléments matériels à l'audience de jugement.

- 30 -

P/22932/2023

Il sera ainsi retenu que le prévenu a gardé les deux mineurs, y compris durant le mois de juillet 2023 et en particulier les 7, 8, 9 et 11 juillet pour H\_\_\_\_\_, les 13 et 15 juillet pour les deux enfants et les 19 et 20 juillet pour G\_\_\_\_\_. Le Tribunal constate que le prévenu nie les faits tels qu'allégués par les parties plaignantes, qui auraient eu lieu dans le huis-clos de son domicile. Dans cette mesure, et en l'absence de témoins directs des événements, il y a lieu d'examiner la valeur probante des déclarations des parties, en fonction de leur cohérence interne, de leur constance au cours de la procédure, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier. S'agissant tout d'abord des déclarations de G\_\_\_\_\_, de l'avis

du Tribunal, le contexte de dévoilement ne prête pas flanc à la critique. L'enfant s'est en premier lieu livré alors qu'il se trouvait chez sa grand-mère paternelle, soit chez un tiers de confiance, et ce immédiatement après les faits, ce qui est un élément en faveur de sa crédibilité. I \_\_\_\_\_ a ensuite téléphoné aux parents de G \_\_\_\_\_ pour leur faire part de son inquiétude. Le reste du dévoilement des faits par G \_\_\_\_\_ s'est fait auprès de son père et de sa mère le 23 juillet 2023. Si les déclarations de ces derniers ne se recourent pas entièrement, cela ne porte pas à conséquence sur la crédibilité de l'enfant lui-même. En effet, les éléments essentiels de son récit sont restés constants et livrés à l'un ou l'autre des parents, notamment sur l'auteur des actes, le lieu des abus, la masturbation, la pénétration digitale, la demande de baiser sur la bouche et la fellation. Par ailleurs, de ces éléments ressortent certains détails que B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ n'ont pas pu inventer ni même instiller sous forme de questionnement, tels que l'utilisation d'huile pour bébé en lien avec les pénétrations digitales, laquelle a par ailleurs été retrouvée au domicile de E \_\_\_\_\_. Les déclarations des parents sur le fait de savoir si H \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ pouvaient aller chez le prévenu ou si cela avait été interdit par la mère ou les conditions auxquelles E \_\_\_\_\_ pouvait garder les enfants à l'extérieur ou à son domicile ne sont pas pertinentes pour la crédibilité des allégations de l'enfant lui-même. Elles touchent en effet aux circonstances de la garde et non aux faits reprochés. Il en va de même des interactions entre B \_\_\_\_\_ et le prévenu, notamment des services qu'elle lui a demandés, qui certes interpellent, mais ont lieu postérieurement aux révélations de l'enfant et à son audition à la police. Au demeurant, la suite du dévoilement et les déclarations de G \_\_\_\_\_ lors de son audition EVIG permettent d'asseoir sa crédibilité. L'enfant a relaté aux médecins des HUG les mêmes faits que ceux rapportés à sa grand- mère, à tout le moins les éléments essentiels tels la fellation, la masturbation, la pénétration digitale, le bain, le jeu d'échecs ou le baiser qu'il a refusé. Il l'a fait dans son

- 31 -

P/22932/2023

langage d'enfant, cité d'ailleurs entre guillemets dans le constat médical. Les révélations faites par le jeune garçon ont également été prises au sérieux par les médecins présents, qui ont encouragé les parents à se rendre à la police, ont immédiatement pris contact avec le Groupe de la protection de l'enfance et effectué des examens médicaux, ce qui renforce la crédibilité de G \_\_\_\_\_. Le fait que les intervenants médicaux ont rapporté dans leurs différents rapports que l'auteur des faits dénoncés auraient été un voisin ou le père d'un camarade peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un discours doublement rapporté (enfant, médecin, rapport) dans le cadre d'un service d'urgence. Par la suite, G \_\_\_\_\_ a été entendu à la police, conformément au protocole NICHHD, le 2 août 2023, soit quelques jours après les faits. Le contenu de son audition renforce sa crédibilité. Il a ainsi rapidement et spontanément évoqué les faits en indiquant que le prévenu avait pris d'abord "H \_\_\_\_\_ séparée", puis lui "séparé" et que l'intéressé lui avait touché les parties intimes, à deux reprises. Le récit qu'il a livré est précis et particulièrement détaillé, tant sur les circonstances ayant précédé les faits que sur les faits eux-mêmes. Il a ainsi fourni de multiples détails périphériques, en expliquant notamment qu'il avait enlevé ses chaussures en arrivant, en décrivant comment le prévenu tenait le jeu d'échecs dans le bain, qu'il avait les mains fripées par l'eau – qu'il jugeait sale –, que le prévenu lui avait immergé la tête, qu'il avait apporté des origamis, ou encore que E \_\_\_\_\_ et lui avaient cherché des ventilateurs sur un ordinateur. Ces éléments périphériques ont d'ailleurs, pour partie, été confirmés par le

prévenu lui-même. Il a par ailleurs décrit la disposition des différentes pièces de l'appartement, en particulier le salon qui était composé d'un canapé, d'une petite table, d'une télévision et d'un balcon mais aussi la salle de bain et la baignoire, utilisant son chapeau pour plus de clarté dans ses propos. Il a encore exposé les déplacements du prévenu et les siens au cours de faits : d'abord dans la salle de bain, puis dans le bureau où il était assis sur les jambes du prévenu et, le lendemain, dans la chambre, alors qu'il était couché et que E\_\_\_\_\_ était à côté du lit. Il a spontanément énuméré les actes qu'il a subis et certains comportements du prévenu qu'il n'avait pas révélés à ses parents. G\_\_\_\_\_ les a expliqués à plusieurs reprises et a été constant sur leur nature : E\_\_\_\_\_ était nu dans le bureau, il lui avait demandé de se déshabiller, lui avait touché le pénis qui était devenu "tout dur" et lui avait tiré la peau. Il avait demandé à l'enfant qu'il l'embrasse sur les joues puis sur la bouche, lui avait mis un doigt dans les fesses avec de l'huile pour bébé et lui avait sucé le pénis. Pour décrire les actes, le jeune garçon a employé des termes adaptés à son âge, désignant son sexe comme son "zizi" et son anus comme le "trou de ses fesses", ou expliquant que

- 32 -

P/22932/2023

le prévenu lui avait "tiré la peau". S'il a employé les termes plus "littéraires" de "parties intimes", l'on comprend qu'ils lui ont été enseignés lors de l'intervention à ce sujet dans son école, G\_\_\_\_\_ racontant même une anecdote relative à un camarade de classe à ce sujet. L'emploi du verbe "sucrer" qui n'a, dans la bouche d'un enfant, pas de connotation sexuelle, n'est pas surprenant. Le jeune garçon a également spontanément mimé les gestes explicites effectués par le prévenu sur son sexe ou dans son anus, les répétant, les montrant à plusieurs reprises et les qualifiant de "pas trop vite ni trop lent". L'enfant a par ailleurs évoqué son ressenti, indiquant qu'il avait dit au prévenu que cela lui faisait mal et qu'avec l'huile pour bébé, ce n'était pas douloureux. De même a-t-il précisé qu'il avait toujours gardé le haut de ses habits, insistant sur ce point. Son discours, qui comprend des hésitations ou parfois de légères variations sur les dates (19 ou 20 juillet 2023), n'est pas plaqué ou appris par cœur. Il a déclaré ne pas se souvenir de certains éléments, comme de savoir si le prévenu était à genoux ou debout à côté du lit ou le moment où l'épisode des baisers s'était déroulé. Il a corrigé son interlocutrice lorsque celle-ci commettait des erreurs, notamment au sujet du fait qu'il était assis sur les jambes et non sur les genoux du prévenu, s'est également lui-même rectifié au sujet de la crème ou de l'huile pour bébé utilisée par E\_\_\_\_\_ et a même précisé les éléments qui lui avaient été relatés par sa mère tout en restant mesuré. Il a enfin rapporté des extraits de conversations, notamment "tu peux aller jouer dans le bain et je vais jouer aux échecs avec toi dans le bain", "mets-toi sans short il fait chaud", "je te montre comment ça fait pas mal", "je peux ou pas ?", "fais-moi un bisou ; et là ?" et a attribué à E\_\_\_\_\_ des déclarations qu'il n'a pas pu inventer et qui n'ont pas pu être induites par des tiers, comme le fait qu'il aurait mal lorsqu'il "fera l'amour" à 18 ans, s'il ne décalottait pas son gland. Malgré son jeune âge, il a été capable d'attribuer des pensées à l'auteur, en déclarant : "le Monsieur, y sait ce qu'il a fait", sans mentionner son nom, puisque sa mère lui avait dit que sinon E\_\_\_\_\_ irait en prison. Ces éléments écartent l'éventualité d'une pollution du discours de l'enfant par l'intervention de ses parents et/ou de sa grand-mère, G\_\_\_\_\_ ne parlant d'ailleurs que peu de ces derniers au cours de son audition et précisant encore que sa maman ne "croyait pas trop" et qu'il n'avait rien vu de ce qui avait été fait à sa petite sœur, ce qui écarte aussi tout bénéfice secondaire qu'il pourrait

retirer. Le prévenu a, quant à lui, nié les faits reprochés. La crédibilité de ses dénégations est toutefois entachée par le fait qu'il a affirmé, y compris aux débats, qu'il était "littéralement impossible" qu'il ait gardé les enfants au mois de juillet 2023, soit précisément la période au cours de laquelle les faits ont eu lieu, alors même que les éléments matériels du dossier démontrent le contraire. Il a également soutenu que G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'avaient pas pris de bain chez lui, ce qui est contredit par une photographie qu'il a lui-même prise. Il a

- 33 -

P/22932/2023

enfin déclaré, à l'audience de jugement, qu'il n'avait pas le souvenir que les enfants avaient dormi chez lui, ce qui est particulièrement peu crédible au vu du nombre de nuits – parfois consécutives – passées par H\_\_\_\_\_ à son domicile. Le prévenu a en outre livré des déclarations contradictoires, réfutant toute attirance pour les enfants tout en expliquant qu'il s'était interdit les contacts avec ceux-ci, voire les avait minimisés, alors qu'il s'est occupé de sa petite-fille ainsi que de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. S'il conteste les faits reprochés, E\_\_\_\_\_ a néanmoins évoqué, auprès des experts, la possibilité d'avoir commis les faits de manière inconsciente. Il a également spontanément fourni des détails périphériques, lesquels corroborent le récit de G\_\_\_\_\_, qui mentionne le jeu d'échec, les origamis, les recherches de ventilateurs sur l'ordinateur, l'huile pour bébé, le fait qu'il s'est plaint d'avoir mal au pénis ou encore le fait que E\_\_\_\_\_ lui a montré comment décalotter son gland. E\_\_\_\_\_ n'a pas fourni la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles il est mis en cause par G\_\_\_\_\_, hormis se prévaloir d'un conflit avec B\_\_\_\_\_, alors qu'il s'en est accommodé pour s'assurer une proximité avec les enfants, ce qui ressort des messages produits. Il lui était en effet loisible de prendre ses distances avec elle, de ne plus lui rendre de services et de ne plus répondre positivement à ses sollicitations, alors qu'il n'était pas rémunéré, ce dont il se plaignait. Au contraire de ce qu'il affirme, il a activement maintenu le contact, persisté à demander à voir les enfants, y compris en recourant à un tiers proche des enfants ou sous couvert de demandes de sa petite fille, dans le seul but de se créer un accès à ceux-ci. Les refus de la mère des enfants ont d'ailleurs suscité son énervement. Ainsi, les dénégations du prévenu n'emportent pas conviction et le Tribunal a acquis l'intime conviction que les déclarations crédibles de G\_\_\_\_\_ sont fondées. 2.2.2. S'agissant de H\_\_\_\_\_, celle-ci, âgée de 3 ans, est restée mutique, tant devant la police que devant le personnel médical. Le Tribunal ne dispose donc pas de déclarations directes de l'enfant. La très jeune fille a par ailleurs livré des révélations très restreintes à ses parents, de sorte qu'il convient de les analyser avec circonspection au regard des autres éléments figurant à la procédure. Or, à leur lecture, le Tribunal constate un problème de temporalité. En effet, si les parents ont déclaré que ce n'était que plus tard qu'ils avaient réalisé que leur fille aurait également pu être victime des agissements du prévenu, il ressort des documents médicaux des HUG que le 25 juillet 2023 déjà, il était question d'un baiser sur la bouche de H\_\_\_\_\_. A cela s'ajoute que les – brèves – révélations de H\_\_\_\_\_ ont été livrées après avoir été interrogée par ses parents, qui lui ont posé des questions, dont le Tribunal ne connaît pas la teneur exacte et qui ont dû les répéter pour obtenir une réponse de l'enfant.

- 34 -

P/22932/2023

Par ailleurs, les versions de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ quant au dévoilement des faits par leur fille, comportent des divergences intrinsèques et extrinsèques. La mère a d'abord indiqué à

la police que H\_\_\_\_\_ avait parlé, le 23 juillet 2023, à D\_\_\_\_\_ de bisous sur la bouche, puis qu'elle-même était intervenue et que l'enfant avait répondu "oui" à la question de savoir si E\_\_\_\_\_ lui avait fait un bisou sur le vagin (en lui montrant la partie du corps). Elle a ajouté que H\_\_\_\_\_ avait tiré la langue et dit "boucher le trou". Puis, devant le Ministère public, B\_\_\_\_\_ a varié dans ses déclarations en indiquant que H\_\_\_\_\_ avait dit à D\_\_\_\_\_ que E\_\_\_\_\_ lui avait fait des bisous dans la chambre, en montrant elle-même son entre-jambe. Quant à D\_\_\_\_\_, lors de son audition par la police, il a expliqué avoir interrogé sa fille le vendredi suivant les révélations de G\_\_\_\_\_, soit le 28 juillet 2023. H\_\_\_\_\_ avait alors parlé d'un bisou, en utilisant les termes "dans les jambes", ce que B\_\_\_\_\_ n'a pas relaté. Devant le Ministère public, il est en partie revenu sur ses déclarations, en indiquant que la discussion avec la jeune fille avait eu lieu le 23 juillet 2023, soit le même jour que les révélations de G\_\_\_\_\_. Si les parents et la grand-mère de H\_\_\_\_\_ ont certes constaté un changement de comportement chez l'enfant, il est aussi notoire qu'une enfant de cet âge peut adopter des comportements de ce type, liés à la découverte de son corps. Les termes "boucher le trou" employés par l'enfant, qui ne relèvent pas d'un langage approprié à son âge, sont effectivement particulièrement troublants. Cela étant, le Tribunal ne peut établir un lien entre ceux-ci et les faits décrits dans l'acte d'accusation. Il en va de même des rougeurs constatées par B\_\_\_\_\_ sur les parties intimes de sa fille. Le Tribunal ne peut par ailleurs pas non plus exclure un questionnement fermé des parents ou une contamination familiale, étant précisé que H\_\_\_\_\_ était présente lors des déclarations de son frère, à tout le moins lors de la consultation aux HUG du 26 juillet 2023, voire également lors de l'entretien du 23 juillet 2023 entre son frère et leurs parents. Si les faits tels que décrits par le Ministère public présentent une similitude avec ceux commis par le prévenu et pour lesquels il a déjà été condamné, cela ne permet pas encore de les tenir pour établis. En conséquence, faute d'éléments suffisants et dans la mesure où il n'est pas possible de les établir avec certitude, le prévenu sera acquitté des faits en lien avec H\_\_\_\_\_. 2.2.3. S'agissant des faits visés sous chiffre 1.3 au préjudice de A\_\_\_\_\_, le Tribunal retient que les déclarations de la plaignante ont été constantes tant à la police que devant le Ministère public ainsi qu'à l'audience de jugement, notamment sur les éléments essentiels des épisodes du scooter et d'Aquaparc

- 35 -

P/22932/2023

A\_\_\_\_\_ n'a pas exagéré et n'en a pas rajouté. Elle a, par exemple, relaté que E\_\_\_\_\_ lui avait touché les parties intimes, par-dessus son maillot de bain, ou s'agissant de l'épisode du scooter, qu'il n'avait pas mis ses doigts "plus loin, à l'intérieur" et a indiqué que le prévenu ne lui avait jamais fait de mal. Elle a par ailleurs été précise, en livrant des détails périphériques, voire d'autre épisodes irrelevants pénalement. Confrontée à la chronologie des épisodes, A\_\_\_\_\_ a maintenu qu'elle avait commencé à fréquenter la famille E\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ de manière plus soutenue lorsqu'elle avait 9 ans et que le dernier épisode était celui aux bains de Saillon, en décembre 2017. Le processus de dévoilement de la plaignante n'a rien d'atypique pour une jeune fille et crédibilise sa version des faits. Le prévenu était le père d'une amie proche et des liens d'amitié existaient entre les deux familles. A\_\_\_\_\_ a expliqué de manière cohérente les raisons de sa plainte plusieurs années après les faits, son déni, son malaise ou le fait qu'elle n'avait pas envie de créer un drame car elle aimait cette famille. Dans cette mesure, le fait qu'elle a appris que le prévenu faisait l'objet d'une mise en accusation a pu être une libération pour elle. Au demeurant, on

ne voit pas quel bénéfice secondaire A\_\_\_\_\_ pourrait tirer de la présente procédure, notamment au vu des lourdeurs de celle-ci pour une victime, de surcroît en matière d'infractions sexuelles. A cela s'ajoute que les éventuelles dissensions entre K\_\_\_\_\_ et la plaignante, voire un possible désir de vengeance de la jeune fille allégué par le prévenu ne sont pas établis. A\_\_\_\_\_ n'a pas non plus formulé de conclusions civiles, ce qui écarte tout hypothétique intérêt financier. Le prévenu a, quant à lui, contesté les faits et varié dans ses déclarations. Il a expliqué à la police que cela lui "disait quelque chose" d'être allé chercher A\_\_\_\_\_ en scooter, ce qu'il a ensuite contesté devant le Ministère public. Il a allégué que les faits n'avaient pas pu se produire car il n'avait jamais été seul avec sa fille K\_\_\_\_\_ et la plaignante, dans la mesure où il était sorti de détention en décembre 2013 et avait eu une interdiction de rentrer chez lui jusqu'au milieu de l'année 2015, qu'il avait fait un burnout en 2017 et qu'il ne pouvait pas voir K\_\_\_\_\_ seul jusqu'au 7 novembre 2022. Or, ses arguments tombent à faux. D'une part, la temporalité des deux épisodes décrits par la plaignante reste compatible avec les dires du prévenu. D'autre part, le prévenu a fini par admettre qu'il s'était rendu aux bains de Saillon, seul, avec les deux jeunes filles à la même période, durant laquelle il disposait de plus de liberté. Il a par ailleurs confirmé qu'il était un bon ami des parents de A\_\_\_\_\_ et qu'il la considérait comme un membre de sa famille, corroborant les déclarations de la jeune fille à cet égard. Au vu de ces éléments, le Tribunal considère que les déclarations de A\_\_\_\_\_ sont crédibles et établissent les faits.

- 36 -

P/22932/2023

2.2.4. A cela s'ajoute encore que deux victimes qui ne se connaissaient pas ont dénoncé le même type de faits de nature sexuelle à l'encontre de E\_\_\_\_\_, ce qui les crédibilise d'autant. Les deux enfants ont par ailleurs décrit une tactique d'approche similaire opérée par le prévenu pour les mettre en confiance, soit par le jeu (chatouilles, échec, origami) ou par des affirmations faussement naïves, ce qui interpelle particulièrement. La présence de photographies à connotation sexuelle univoque dans le matériel électronique saisi au domicile du prévenu, les photos d'enfants nus – fussent-ils de sa famille – dans des positions explicites voire sexualisées, les mots clés, les recherches effectuées et le diagnostic des experts sont autant d'éléments qui renforcent la crédibilité des allégations des deux victimes. Ils confirment par ailleurs l'attirance sexuelle du prévenu pour les jeunes enfants, en dépit de son déni, et ferment la porte à tout doute. A la lumière de ces éléments, le Tribunal a acquis la conviction qu'il y a lieu d'accorder foi aux déclarations de A\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_ et que les faits reprochés aux chiffres 1.1 et 1.3 de l'acte d'accusation sont établis. 2.2.5. D'un point de vue juridique, des actes tels que des attouchements répétés, sur le sexe, sur l'anus, par-dessus ou par-dessous les vêtements, une fellation, des pénétrations digitales dans l'anus, des masturbations du pénis, des caresses avec de l'huile sur l'anus d'enfants de moins de 16 ans, constituent des actes d'ordre sexuels au sens des articles 187 et suivants aCP. Leur commission ne poursuivait manifestement pas d'autre fin que l'excitation sexuelle du prévenu qui ne pouvait qu'avoir conscience du caractère répréhensible de ses agissements. Il a agi à dessein. Pour G\_\_\_\_\_, âgé de 8 ans au moment des faits, le prévenu a manifestement abusé de sa figure d'autorité, puisqu'il le gardait, ainsi que son jeune âge, de son inexpérience, de son innocence et de l'affection que l'enfant lui témoignait, pour briser sa résistance et l'amener à se laisser faire lors des actes et parvenir à ses fins. Il a également utilisé des subterfuges en lui faisant paraître ses actes comme anodins ou bons pour sa santé et lui a même promis des cadeaux comme une boîte de

Legos. Le prévenu avait également un ascendant psychologique et physique sur A\_\_\_\_\_ au vu de son âge, du fait qu'il était un ami de ses parents et le père de l'une de ses amies proches. Il a exploité le lien particulier de confiance qui existait entre lui et la jeune fille, qu'elle considérait comme un père et un ami de sa famille, pour passer outre son consentement et satisfaire ses propres envies sexuelles. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle au sens des art. 187 et 189 aCP.

- 37 -

P/22932/2023

2.2.6. Sous l'angle des faits qualifiés de pornographie, il est établi que du matériel informatique a été saisi au domicile du prévenu et que l'un des disques durs comprenait plusieurs images de jeunes garçons, prodiguant des fellations et se masturbant, ainsi qu'une image d'une jeune fille prodiguant une fellation à un adulte. Il est également établi par le rapport de la Brigade de criminalité informatique que des recherches Google, telles que "gamin avec mon grand-père", "mon papa a un gros pénis", "une petite salope de 12 ans", "quand papy me défonce le vagin" ou "quand j'aime sucer le clito de ma fille", ont été effectuées et que plusieurs histoires ont été consultées sur le site "asstr.org", site dédié à des "histoires taboues", mettant en scène des personnages fictifs de moins de 18 ans. Lors de la perquisition de son domicile, le prévenu a indiqué que le matériel informatique saisi lui appartenait, ce qu'il a confirmé lors de son audition à la police, et qu'il en était le seul utilisateur. Ses déclarations subséquentes au Ministère public et lors de l'audience de jugement, selon lesquelles des personnes qui venaient chez lui pouvaient utiliser son ordinateur et qu'il y avait eu plusieurs intrusions sur celui-ci, n'emportent pas conviction. Le dossier ne contient toutefois pas de version électronique des fichiers en question, ce qui pose problème s'agissant des dates de téléchargement des images. Il n'y a par ailleurs aucune indication temporelle au sujet des recherches effectuées. A l'exception de la photo de la fillette qui prodigue une fellation à un homme plus âgé, sur laquelle une disproportion entre les partenaires est évidente, il n'est pas non plus possible de déterminer si les gens représentés sur les photos sont mineurs, ni de le déterminer au vu du stade du développement des corps (visage, organes génitaux, taille, pilosité). Ainsi, il sera retenu que le prévenu a détenu, pour sa consommation personnelle, le 30 octobre 2023, date de son arrestation, sur un disque dur saisi à son domicile, à tout le moins une image pédopornographie mettant en scène une fellation entre un adulte et une mineure. Ces faits sont constitutifs de pornographie au sens de l'article 197 al. 5 CP, infraction dont le prévenu sera reconnu coupable.

Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir.

- 38 -

P/22932/2023

La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

3.1.2. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (art. 40 al. 1 CP). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 al. 2 CP). 3.1.3. L'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit quant à lui que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. 3.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 3.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est intentionnellement pris à l'intégrité sexuelle de deux enfants et à leur libre détermination en matière sexuelle, au mépris des conséquences de ses actes sur leur développement. Il a en outre participé à l'exploitation sexuelle d'enfants en se rendant coupable de pédopornographie. Les actes, de diverses natures, ont été commis à plusieurs reprises, sur deux victimes différentes et au cours de périodes pénales distinctes. La faute du prévenu est d'autant plus importante qu'il s'en est pris à un enfant dont la garde lui avait été confiée par ses parents et qui avait toute confiance en lui, ainsi qu'à une amie de sa fille, qui le considérait comme un membre de sa famille.

- 39 -

P/22932/2023

Les mobiles du prévenu sont égoïstes et lâches, à savoir l'assouvissement de ses propres désirs et plaisirs sexuels. Il n'a toutefois pas agi de manière pulsionnelle mais de manière préméditée, en s'assurant d'opportunités d'avoir des enfants à sa disposition, privilégiant ses besoins sexuels au bien-être de ceux-ci. Les actes commis au détriment de G\_\_\_\_\_ se sont déroulés sur deux jours. Le prévenu ne s'est pas interrompu de lui-même mais suite à la parole de l'enfant, ce qui démontre une volonté délictuelle intense. Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique ou ne justifie ses agissements. Il avait toute latitude de se comporter autrement, à plus forte raison eu égard à ses deux précédentes condamnations. Il aurait pu demander de l'aide et stopper ses agissements mais il a recherché la proximité avec des enfants, alors même qu'il connaissait ses faiblesses. Ses actes étaient réfléchis et le prévenu s'est d'ailleurs emporté face au refus de la mère de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ de lui confier ses enfants. Il n'a pas hésité à transgresser ce refus en tentant de passer par des tiers. La collaboration du prévenu, qui ne souffre d'aucun trouble constaté de la mémoire, a été particulièrement mauvaise. Il a persisté à nier les faits, même face à des éléments matériels du dossier qui ne laissaient place à aucune interprétation, et ce jusqu'à l'audience de

jugement. Il n'a donné aucune explication à ses comportements et s'est attardé sur des détails nuls de pertinence, pour ne pas répondre aux questions. Les experts ont relevé à cet égard sa tendance à divaguer pour occulter les faits, ses nombreuses digressions et sa propension à tenter de noyer son interlocuteur. La prise de conscience du prévenu est inexistante et son déni total. Il n'a pas hésité à se positionner en victime, mettant en avant les répercussions négatives de la procédure pénale sur sa vie. Il n'a fait montre d'aucune empathie pour ses victimes, présenté ni excuse ni regrets et n'a même pas reconnu le caractère inapproprié de ses comportements, notamment celui d'avoir prodigué des soins et des conseils sur le nettoyage des parties intimes des enfants, alors qu'il n'est ni professionnel de la santé ni ne fait partie du cercle familial rapproché de l'enfant. Le prévenu a deux antécédents judiciaires particulièrement spécifiques et relativement récents à propos desquels il dit encore qu'il lui a simplement été reproché d'avoir été "trop social" ou "trop tactile" avec les enfants démontrant ainsi que ces précédentes condamnations et les suivis psychothérapeutiques ordonnés n'ont eu aucun effet sur lui. S'agissant des faits commis au détriment de G\_\_\_\_\_, il a en outre récidivé une année et quelques mois seulement après la levée des règles de conduite et de l'assistance de probation qui avaient été ordonnées. Il y a par ailleurs une escalade dans la gravité des faits de nature sexuelle commis. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine. Il n'existe ni circonstance atténuante, ni fait justificatif.

- 40 -

P/22932/2023

La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Les experts, dont il n'y a pas lieu de mettre en doute les conclusions, n'ont en effet pas relevé d'éléments permettant de retenir d'altération de la faculté du prévenu à percevoir le caractère illicite de ses actes, ou de ses capacités volitives, étant donné qu'il ne décrit pas de pulsions, ni de fantasmes pédophiliques intenses et envahissants. A dire d'expert, le risque de récidive est qualifié de modéré à élevé. Dans ces circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération. La peine infligée devra être suffisamment longue, non seulement pour sanctionner justement la faute, mais aussi pour se prémunir de tout risque de récidive, en lien avec le déni du prévenu. Au demeurant, à ce jour et nonobstant la détention avant jugement subie, aucune évolution positive n'a pu être constatée s'agissant de la reconnaissance de son trouble. Une peine de base sera fixée pour l'infraction la plus grave, soit les faits commis au préjudice de G\_\_\_\_\_, puis augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions et de la peine qui est partiellement complémentaire à celles prononcées le 23 janvier 2017 par la Chambre pénale d'appel et de révision et le 29 mars 2018 par le Ministère public. Une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois sera ainsi prononcée, sous déduction de 536 jours de détention avant jugement. La quotité de la peine est incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel, vu la faute commise, les antécédents spécifiques du prévenu et le risque de récidive. Traitement ambulatoire 4.1.1. Aux termes de l'art. 63 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a), il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). 4.1.2. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). 4.2. En l'espèce, en parallèle de la peine privative de liberté prononcée à

l'encontre du prévenu se pose la question du traitement ambulatoire préconisé par les experts, moyennant une prise de conscience du prévenu de la nature de sa paraphilie, afin de faire diminuer le risque de récidive. Le prévenu ne s'y oppose pas, quand bien même il persiste à dire qu'il n'éprouve aucune attirance sexuelle pour les enfants, tout en demandant de l'aide.

- 41 -

P/22932/2023

Nonobstant son anosognosie, le Tribunal ne peut exclure, à ce stade, qu'il n'évoluera pas quant à son positionnement sur son propre trouble et retenir qu'un traitement ambulatoire serait d'emblée voué à l'échec. Dans cette mesure, il y a lieu d'ordonner à son endroit une telle mesure, consistant en un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégrés, en consultation spécialisée de sexologie, afin de lui faire prendre conscience de son trouble et de l'impliquer dans un processus psychothérapeutique ce qui, à terme, permettra de limiter le risque de récidive de violences sexuelles. Il n'y a pas lieu de suspendre la peine privative de liberté au profit de la mesure, toutes deux étant compatibles. Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs 5.1.1. A teneur de l'art. 67 al. 3 CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs : actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) (let. b), contrainte sexuelle (art. 189) (let. c), pornographie au sens de l'art. 197, al. 4 ou 5, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs (let. c ch. 2). 5.2. En l'espèce, vu la peine et la mesure prononcées ainsi que les actes commis par le prévenu, qui sont constitutifs d'infractions aux art. 187, 189 et 197 CP, il sera fait interdiction à vie à E\_\_\_\_\_ d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Conclusions civiles 6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 42 -

P/22932/2023

L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). En raison de sa

nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice propose une indemnité comprise entre CHF 8'000.- et CHF 20'000.- pour une atteinte très grave (par exemple viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant). 6.1.4. La jurisprudence du Tribunal fédéral a posé des conditions très restrictives en ce qui concerne le tort moral subi par les proches, particulièrement dans le cas d'abus sexuels subis par des enfants (ATF 125 III 412 consid. 2a ; ATF 117 II 50 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.208/2002 du 12 juin 2003 ; 1A.69/2005 du 8 juin 2005 ; 6P.135/2005 et 6S.418/2005 du 11 décembre 2005 ainsi que les références citées). Une indemnité pour tort moral ne saurait être envisagée que dans des cas particulièrement graves ayant entraîné pour eux des souffrances aussi importantes que lors d'un décès (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_646/2008 consid. 7.1 et doctrine citée). 6.2.1. En l'espèce, les conclusions civiles formulées par D\_\_\_\_\_, pour son épouse B\_\_\_\_\_, soit les conclusions n° 4, 8, 10 et 12, seront déclarées irrecevables, dans la mesure où il ne peut représenter son épouse et formuler des conclusions pour cette dernière. 6.2.2. Vu l'acquiescement prononcé s'agissant des faits relatifs à H\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront déboutés de leurs conclusions civiles en qualité de représentants de leur fille. 6.2.3. S'agissant du dommage matériel réclamé par B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ pour leur enfant G\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ sera condamné à verser CHF 746.60 plus intérêts à 5% à compter du 27 avril 2024, à titre de remboursement de ses frais médicaux du 2 août 2023, non pris en charge par l'assurance, et établis par pièce. Pour le surplus, les pièces produites par les parties plaignantes ne permettent pas d'établir que les montants réclamés à titre de dommage matériel seraient en lien avec les faits pour

- 43 -

P/22932/2023

lesquels E\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable. B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront dès lors déboutés de leurs conclusions à cet égard. 6.2.4. Vu les atteintes subies par G\_\_\_\_\_ et la souffrance en résultant, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, en qualité de représentants de leur fils, sont fondés à prétendre au paiement d'une indemnité en réparation du tort moral de l'enfant. Le Tribunal estime que les faits vécus par G\_\_\_\_\_, sans conteste graves, constituent une atteinte importante à sa personnalité. Il est notoire que le fait d'avoir été abusé sexuellement par un adulte est source de souffrance chez un enfant, notamment du fait qu'il se trouve en pleine période de développement psychique et physique. G\_\_\_\_\_ est à cet égard suivi hebdomadairement par un psychologue-psychothérapeute. Dans cette mesure, le principe de l'indemnisation de son tort moral lui est acquis. Compte tenu de la jurisprudence en la matière, le montant alloué à G\_\_\_\_\_ sera en revanche réduit à CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 19 juillet 2023 (date moyenne de la commission des infractions), montant qui paraît équitable à titre de réparation du tort moral, au vu des souffrances endurées. 6.2.5. B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront pour le surplus déboutés de leurs conclusions en réparation de leur tort moral respectif, non établi. Le Tribunal ne remet pas en cause leur souffrance en tant que parents, mais il n'est pas établi que celle-ci atteigne le seuil très restrictif découlant

de la jurisprudence en matière de tort moral des parents à la suite d'agissements sur leur enfant. Inventaire, indemnisation et frais 7. Tous les objets saisis et figurant à l'inventaire seront confisqués et détruits, dans la mesure où ils présentent des liens avec les infractions ou contiennent des photos d'enfants ou du matériel illégal (art. 69 CP). 8. Vu l'issue de la procédure, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP). 9. Vu l'acquiescement prononcé et le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des  $\frac{3}{4}$  des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 30'327.20, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 426 al. 1 CPP). Les frais seront, pour le surplus, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). 10. Les défenseur d'office et conseil juridique gratuit seront indemnisés selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 138 CPP). 11. A\_\_\_\_\_ ayant obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis. Il sera dès lors donné suite à ses prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

- 44 -

P/22932/2023

Toutefois, à l'examen de l'état de frais produit et en application des critères jurisprudentiels, seules les démarches effectuées qui apparaissent nécessaires et adéquates seront prises en compte. En particulier, le travail consistant en des recherches juridiques, sauf question particulièrement pointue, n'est pas indemnisé, tout comme les réunions internes entre l'associé et le stagiaire (postes facturés à double), le prévenu ne devant pas assurer la charge financière de la formation du stagiaire. 12 heures d'audience devant le Tribunal correctionnel au tarif avocat seront également ajoutés. Le prévenu sera en définitive condamné à payer une indemnité de CHF 7'980.- à A\_\_\_\_\_, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, indemnité qui ne porte pas intérêt conformément à la jurisprudence (29 heures et 30 minutes au tarif avocat à CHF 240.- l'heure et 5 heures au tarif stagiaire à CHF 180.- l'heure).

- 45 -

P/22932/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.